

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-350-1926 modifiant les articles 8. 9, 12 de l'arrêté du 2 septembre 1921.

n° 28-350-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 janvier 1926

Numéro JO
n° 350 du 31/01/1926

Date du numéro
31 janvier 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 9 septembre 1921 et tous les textes antérieurs

Vu l'arrêté du 31 août 1925 qui confie au trésorier-payeur le recouvrement de tous les impôts et taxes anciennement perçus par le service des douanes et contributions

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 Les articles 8, 9, 12 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit «Art. 8 (nouveau). — Le rôle de la contribution foncière prévu aux articles 1er et 4 est établi chaque année au mois de janvier par le chef des districts. IL est soumis, avant son homologation, à la commission de la Propriété foncière, arrêté définitivement et rendu exécutoire par le gouverneur en Conseil d'administration, » taxe foncière prévu aux articles 2 et 3 sera établi par les soins du chef des districts dans le courant du mois de janvier et soumis à l'approbation du gouverneur en Conseil d'administration. « Art. 12 (nouveau). — Les rôles seront publiés par voie d'affiche notifiée au trésorier-paveur. pris en charge et recouverts par le comptable, Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPon-BAISSAC.